

Section	Politique
30	36.60

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Paielements*

Objet : Paiements au nom des personnes atteintes de maladie mentale

Date d'entrée en vigueur : Du 11 juin 1970 au 31 décembre 2021

A. BUT DE LA POLITIQUE

Si un travailleur ou sa personne à charge a droit à des prestations d'indemnisation et que le travailleur dispose d'un comité chargé de sa succession, nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la WCB versera les prestations au comité nommé.

Cependant, si aucun comité n'a été nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et qu'un travailleur ou sa personne à charge a droit à des prestations d'indemnisation, les prestations continueront d'être versées au travailleur ou à la personne à sa charge.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 24(3.1)

Loi sur la santé mentale

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration le 11 juin 1970, entrée en vigueur immédiate.
2. Modifications mineures de mise en page de la politique et ajout de la section de l'historique le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.
4. Politique archivée le 31 décembre 2021.